

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UNE CAMPAGNE D'IDENTIFICATION ET DE
STERILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON
IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
FUVEAU**

**PÔLE REGLEMENTATION
& SERVICES AUX CITOYENS**

Affaire suivie par : RSC/BBC/LVM/MB/CB

rsc@mairie-fuveau.com

04 42 65 65 00

Date de la publication : **Le 18 août 2022**

Extrait du registre des arrêtés N° : **663-2022**

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L211-22 à L211-27, L212-10, L214-3 et R211-12

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2212-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu la convention établie en date du 19 janvier 2022 entre la Ville de Fuveau et l'Association La Féline Meyreuillaise relative à la capture de chats errants en vue de leur stérilisation et de leur identification sur le territoire de la commune

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de chats errants vivant en groupe, non identifiés, des différents quartiers identifiés de la commune, afin de faire cesser les nuisances, notamment sanitaires, liées à la surpopulation d'animaux errants et également afin de mettre en place une gestion maîtrisée des populations félines errantes

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publiques sur le territoire de la commune

ARRETE

Article 1 : Les Chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés afin de faire procéder à leur identification et leur stérilisation conformément à l'article L212-10 du Code Rural, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

Article 2: La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1^{er}, est réalisée par l'association La Féline Meyreuillaise, spécialisée dans la protection des chats et joignable au 0442208645 ou 0781104184 .

Article 3 : L'identification et la stérilisation des animaux mentionnés à l'articles 1^{er} sont effectuées par des vétérinaires qui collaborent avec l'association la Féline Meyreuillaise.
L'association La Féline Meyreuillaise réintroduit les animaux préalablement castrés, stérilisés et tatoués sur le site de capture.

Article 4: L'opération de capture des chats errants se déroule du 01 septembre 2022 au 1 mars 2023 dans l'ensemble des lieux publics où la surpopulation a été signalée ou constatée :

- Secteur Mairie-Boulevard Emile Loubet
- Secteur Cimetière RD56E
- ZAC St Charles

Article 5 : L'identification de ces chats est réalisée au nom de l'Association La Féline Meyreuillaise. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L211-11 de ces populations de chats sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'Association La Féline Meyreuillaise.

Article 7 : Les chats capturés et déjà identifiés sont placés à la fourrière Complexe Animalier de l'Arbois 9015 Route de la Tour d'A 13290 Aix en Provence conformément à la convention signée entre la Ville de FUYEAU et la Ville d'Aix en Provence en date du 07 janvier 2022. Conformément à l'article L211-24 du Code Rural, les propriétaires d'animaux susceptibles d'avoir été capturés peuvent les réclamer auprès du Complexe Animalier de l'Arbois dans un délai de 8 jours. Le coût de la capture, de la stérilisation et des frais de garde est à la charge exclusive des propriétaires des animaux.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code Rural, la commune de Fuyveau informe la population par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants qui seront effectuées sur son territoire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne

Article 8 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9: Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fuyveau, le 18 août 2022
Le Maire
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA

